

### Extrait de la circulaire concernant la scolarisation des enfants étrangers

*"... aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. Rappelons, en effet, que l'instruction est obligatoire pour les enfants des 2 sexes, âgés entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français..."*

**BO spécial n° 10 du 25 avril 2002**

## INFORMATION AUX PERSONNELS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

**Si vous connaissez**, un élève mineur ou majeur dont les parents sont demandeurs d'asile ou sans papiers

### Quelle aide pouvez-vous lui apporter ?

Dans un premier temps :

**1- S'informer** de la situation du droit au séjour de la famille aide auprès de RESF79 - ARDDI : **06 03 63 31 66**

**2- Définir des adultes référents** auxquels il pourra se confier et qui pourront l'informer de ses droits

**3- Définir l'action à mener** qui peut être mise en place : mobilisation, pétitions, action juridique...

**4- Éviter une interpellation dans l'établissement :**  
**Voir ci-contre =====>**

### La police se présente à l'école Que faire ?

Une circulaire du 29 mai 1996 de l'Éducation nationale (n° 96-156 BO n°23 du 6 juin 1996) précise que c'est au proviseur, au principal ou au directeur d'école qu'il revient d'apprécier si des « *personnes tierces au service* » doivent être introduites à l'intérieur de l'établissement.

#### Seule obligation légale :

laisser entrer les forces de police agissant sur **commission rogatoire** d'un juge d'instruction ou dans le cadre de **flagrant délit** (ex. crime ou délit venant de se commettre à l'intérieur de l'établissement ou de ses abords). Cela ne concerne donc pas les lycéens majeurs ou les enfants de parents sans papiers en tant que tels. Les agents venant chercher un enfant peuvent le faire uniquement en présentant une autorisation des parents ou directement avec eux.

#### Comment réagir ?

- **mettre les enfants à l'abri**. Pour cela, il est important d'avoir discuté avec les familles concernées AVANT afin de ne pas être pris au dépourvu.

- En tout état de cause, **refuser de remettre ces enfants à l'autorité qui les exige et ne peut s'en prévaloir** (sauf à avoir l'autorisation écrite des responsables légaux).

- **Inform**er tout de suite les associations de parents d'élèves, les journalistes, les syndicats, le RESF 79 et ARDDI.

**CONTACTS :**  
**06 03 63 31 66**  
**resf79@orange.fr**

#### Création d'un réseau Éducation Sans Frontières 79 dans le cadre de ARDDI

- Association pour la Reconnaissance et la Défense des Droits des Immigrés - :

Les premiers membres du RESF 79 sont des personnes, des organisations :

**CGT, CIMADE, CCFD, CSF, FCPE, FSU, LCR79, LDH, PCF79,**

**SE-UNSA, SNES-FSU, SNUDI-FO, SNUipp-FSU, SUD-Education, SUD IMA...**

appellent toutes les organisations, tous les militants, toutes les personnes que ce dossier interpelle, à prendre contact au plus vite et à les rejoindre.

#### CONTACTS :

téléphone : 06 03 63 31 66

courriel : resf79@orange.fr

site Internet : [www.educationsansfrontieres.org/resf79](http://www.educationsansfrontieres.org/resf79)

c/o ARDDI - Hôtel Municipal de la Vie Associative, 12 rue Cugnot, 79000 NIORT

Permanences ARDDI : tous les lundis de 18h à 20h Hôtel Municipal de la Vie Associative

Réunion commune RESF79 et ARDDI : tous les premiers jeudis du mois à 18h30, même adresse.